

## L'impôt sur les Bénéfices Agricoles

### Le régime micro-BA (ex Forfait) :

- l'exploitant agricole dont la moyenne des recettes, pour l'ensemble des exploitations, est de 82 200HT(2016) maximum sur 3 ans ;
- l'exploitant associé d'une société civile agricole qu'il contrôle et dont la moyenne des recettes ne dépasse pas la limite d'application du régime micro-BA ;
- l'exploitant individuel, même s'il relève de plein droit du régime réel ;
- les sociétés civiles agricoles, mêmes en cas de recettes concernant des opérations non commerciales accessoires, dépassent 30 % du CA agricole ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) lorsque l'associé unique est une personne physique dirigeant l'exploitation (les EARL pluri-personnelles et soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas concernées).

L'exploitant exerçant une activité non agricole par ailleurs est exclu de ce régime.

Le montant du bénéfice imposable de l'exploitant au régime micro-bénéfice agricole est déterminé par l'application d'un abattement sur le montant des recettes.

Le calcul du bénéfice imposable selon les règles du régime micro-BA fonctionne sur la moyenne des recettes relatives aux 3 dernières années.

### Montant

Les recettes à prendre en compte pour calculer le bénéfice imposable sont les recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile. Il s'agit notamment des recettes issues :

- des ventes de produits de l'exploitation ;
- des subventions d'exploitation, aides, primes et indemnités destinées à compenser un manque de recettes ou constituant un supplément de prix ;
- des indemnités d'assurance perçues à la suite d'une calamité frappant les récoltes ou le bétail ;

### Le régime réel simplifié :

L'exploitant qui :

- déclare une recette moyenne entre 82 200 € et 350 000 € réalisée au cours des 2 dernières années consécutives ;
- a choisi le régime réel tout en remplissant aussi les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire, ou dont le régime forfaitaire a été dénoncé ;

Les exploitants doivent effectuer, en plus de la déclaration des revenus du foyer, la déclaration n°2139 en début d'année N pour indiquer les recettes de l'année précédente (N-1).

Elle doit être accompagnée du bilan et d'un compte de résultat simplifiés.

### Régime réel normal

L'exploitants qui :

- déclare une moyenne de plus de 352 000 € de recettes au cours des 2 dernières années ;
- relève d'un des autres régimes mais choisissant de rester 2 ans minimum en régime normal.

Les exploitants doivent remplir, en plus de la déclaration des revenus du foyer, la déclaration n°2143. Elle doit aussi être accompagnée du bilan, compte de résultat, tableau d'amortissements, plus-values, etc.